



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **Pays de Monts**

**Communes de Saint Jean de Monts, Notre Dame de Monts,  
Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Saint Hilaire de Riez et  
Brétignolles sur Mer**

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

**AU TITRE DE L'ARTICLE R 123-8 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

### **Dossier enquête publique**

Plan de Prévention des Risques Littoraux Pays de Monts  
Communes de Saint Jean de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Saint Hilaire de  
Riez et Brétignolles sur Mer  
Note de Présentation  
Enquête Publique

Coordonnées du maître d'ouvrage.....	2
Objet de l'enquête publique.....	3
Mentions des textes régissant l'enquête publique.....	3
Absence d'évaluation environnementale.....	3
Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet.....	3
Contexte et justification de la prescription.....	3
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	5
Place de l'enquête publique dans la procédure.....	6
Avis émis lors de la consultation officielle.....	7
À l'issue de l'enquête publique.....	7
Annexes.....	7

Les articles L. 123-12 et R. 123-8 du Code de l'Environnement listent les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables au PPRL, que doit contenir le dossier d'enquête publique.

L'article R. 562-3 du Code de l'Environnement définit, quant à lui, le contenu du projet de PPRL soumis à enquête publique. Le projet de PPRL comprend donc une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'un règlement.

Dès lors, le dossier d'enquête publique comprend :

- la présente note de présentation,
- les avis émis sur le projet de PPRL lors de la consultation officielle prévue à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,
- le bilan de la concertation,
- le projet de PPRL.

### ***Coordonnées du maître d'ouvrage***

Le Préfet de la Vendée  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau, Risques et Nature  
 Unité Risques et Gestion de Crise  
 19, rue Montesquieu  
 BP 60827  
 85 021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Téléphone : 02 51 44 32 32  
 Télécopie : 02 51 44 33 48

## ***Objet de l'enquête publique***

### *Mentions des textes régissant l'enquête publique*

Conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du Code de l'Environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Pays de Monts doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L 123-19 ainsi que des articles R. 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement (*cf annexe « Détail des textes régissant la procédure d'enquête publique »*).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPRL. Les observations et propositions recueillis au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte donc sur l'instauration d'un PPRL sur les communes de Saint Jean de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Saint Hilaire de Riez et Brétignolles sur Mer. Ce document a pour effet la constitution d'une servitude d'utilité publique conformément aux articles L 126-1, R 126-1 et suivants du code de l'Urbanisme ainsi que l'article L. 562-4 du code de l'Environnement aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens.

### *Absence d'évaluation environnementale*

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les plans de prévention des risques sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'article 7 de ce décret exclut les PPR dont l'avis d'enquête publique a été publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifie l'article 7 du décret du 2 mai 2012. Ainsi les PPR prescrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne sont pas non plus soumis à l'évaluation environnementale.

Le PPRL Pays de Monts prescrit le 6 juillet 2012 n'est donc pas soumis à l'évaluation environnementale.

## ***Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet***

### *Contexte et justification de la prescription*

Le littoral constitue l'interface entre la lithosphère (sol), l'atmosphère (air) et l'hydrosphère (eau). De ce fait, cet espace restreint est soumis aux influences continentales, marines, atmosphériques et anthropiques\*, l'exposant ainsi à des phénomènes violents pouvant menacer la vie humaine.

Or, sous l'impulsion de l'essor du tourisme, le littoral français a été caractérisé par une forte

pression démographique accompagnée fort logiquement, par une urbanisation intensive lors du XX<sup>ème</sup> siècle. La frange littorale du département de la Vendée n'a pas échappé à ce phénomène. Cette vulnérabilité croissante des territoires littoraux et rétro-littoraux est d'autant plus importante que cette nouvelle population est vieillissante, bien souvent peu sensibilisée à la culture du risque littoral et est bercée par le sentiment de sécurité que procure, à tort, la présence des digues ou tout autres éléments du système de défense contre les inondations.

La tempête Xynthia a malheureusement illustré ce haut niveau de vulnérabilité qui caractérise le littoral. Sur le littoral, des secteurs de surverse ont entraîné des submersions plus localisées, par exemple à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Il apparaît donc indispensable de maîtriser cette croissance urbaine afin d'assurer un développement durable du territoire et éviter que se reproduise pareil événement. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, du fait de leurs dispositions plus larges, constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

Le Préfet de la Vendée a donc prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2012, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux Pays de Monts. Les communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller et Brétignolles sur Mer sont ainsi concernées.

#### Objectifs du PPR et caractéristiques principales du projet

Le PPR constitue un document réglementaire institué par la loi du 2 février 1995 pour gérer le territoire face aux inondations et aux submersions et en réduire les conséquences.

Les objectifs d'un PPR sont portés à l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement :

*« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de*

nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs... »

Le PPRL Pays de Monts s'appuie sur deux cartographies, la carte des aléas et la carte des enjeux.

Sur la base de l'identification des aléas et des enjeux ainsi effectuée, des zones réglementaires sont définies avec un règlement pour chacune des zones, dont l'objectif est de répondre aux orientations de l'état en matière de gestion des zones inondables (sécurité civile, préservation des champs d'expansion de crues), tout en permettant dans la mesure du possible, la vie des secteurs déjà urbanisés dans les zones d'aléa les plus faibles.

**Le projet présenté à l'enquête publique découle donc à la fois des résultats d'études techniques (études des aléas et des enjeux), et des orientations nationales en matière de gestion des zones inondables pour la rédaction du règlement.**

### ***Raisons pour lesquelles le projet a été retenu***

Depuis 1994, le corpus réglementaire et méthodologique définit les objectifs à atteindre en matière de PPR Inondation. Récemment, ces mêmes principes ont été étendus à l'élaboration des PPR littoraux. Ainsi, lors de leur élaboration, il est demandé :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernées.

Ces objectifs conduisent à appliquer 3 grands principes :

- le premier qui conduit, à l'intérieur des zones inondables les plus dangereuses, à interdire toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre de constructions exposées ;
- le second principe amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et à veiller à ce que les constructions qui pourraient être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des

eaux et avec les autres réglementations ;

- le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Le maître d’ouvrage, lors de la rédaction du PPRL Pays de Monts, s’est attaché à traduire ces principes en proposant d’appliquer les règles suivantes :

- les secteurs peu ou pas urbanisés constituent des zones naturelles d’expansion des crues. Ils doivent être totalement préservés, afin de conserver, voire d’améliorer les services qu’ils rendent à la collectivité. Il en résulte que seules les activités compatibles avec l’inondation peuvent y être autorisées.
- les espaces déjà urbanisés ne devront plus s’étendre en zone inondable ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux.

### ***Place de l’enquête publique dans la procédure***

Jusqu’à présent, les étapes suivantes ont été réalisées :

- la prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux Pays de Monts sur les communes de Saint Jean de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Saint Hilaire de Riez et Brétignolles sur Mer, par l’arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2012 ;
- l’association des collectivités territoriales dans le cadre d’un comité de pilotage et d’un comité technique ;
- une concertation avec le public selon les modalités arrêtées par l’arrêté préfectoral de prescription, le bilan de cette concertation sera communiqué à la commission d’enquête publique ;
- les consultations réglementaires prévues à l’article R.562-7 du code de l’environnement. De ce fait, seront consultés les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, compétents pour l’élaboration des documents d’urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de PPRL ainsi que des autres organismes associés (Chambre d’Agriculture de la Vendée, Centre National de la Propriété Forestière)
- le projet est soumis à enquête publique, conformément à l’article R. 562-8 du Code de l’Environnement et tel que défini au sens des articles L.123-1 et suivants du Code de l’Environnement. Les avis reçus et les observations déposées lors de l’enquête publique peuvent conduire à des adaptations du projet de PPRL soumis à l’enquête publique (article R.562-9 du code de l’environnement). À l’issue de cette enquête, le PPRL est approuvé par arrêté préfectoral, en tenant compte au mieux de l’avis de la commission d’enquête sans toutefois que les évolutions apportées ne remettent en cause l’économie générale du PPRL.

## *Avis émis lors de la consultation officielle*

En vertu de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le présent projet de PPRL a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

En fonction du contenu du plan, certaines chambres consulaires peuvent être consultées sur les mesures de prévention qui les concernent.

Tout avis demandés qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

## *À l'issue de l'enquête publique*

Les observations et propositions recueillis au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête publique) qui rédige, dans un délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations reçues. Par la suite, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête publique) rédige ses conclusions motivées dans lesquelles il émet un avis en indiquant les éventuelles réserves si celui-ci est favorable.

À l'issue de la remise de ces conclusions, le maître d'ouvrage peut être amené à modifier le projet avant son approbation par arrêté préfectoral. En cas de modification(s) substantielle(s), le maître d'ouvrage devra soumettre le nouveau projet à enquête publique.

## *Annexes*

- articles L. 123-1 à 123-19 du code de l'Environnement
- articles R. 123-1 à 123-27 du code de l'Environnement